

Loi

Générale

modern

# Loi n° 229/AN/86/1re L portant création de certificats de dépôt au Trésor national.

n° 229/AN/86/1re L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
6 janvier 1987

Numéro JO  
n° 1 du 15/01/1987

Date du numéro  
15 janvier 1987

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L'Assemblée nationale a adopté Le président de la République promulgue; la loi dont la teneur suit: Vu les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

**Vu** l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

**Vu** la loi n° 251/ AN/82/9e L du 31 mai 1982 portant sur l'orientation économique et sociale de la République de Djibouti

**Vu** la loi de finances n° 130/AN/84 du 30 décembre 1984 instituant le fonds de réserve

**Vu** le décret n°79-030/ PR du 18 avril 1979 portant approbation des statuts de la Banque nationale de Djibouti

**Vu** l'arrêté n° 1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant règlement sur la comptabilité publique.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article premier

- Le Trésor national émet des certificats de dépôt à court terme destinés à lui permettre de couvrir tout ou partie des fluctuations saisonnières des besoins de trésorerie de l'Etat.

### Art. 2

Les certificats, prévus à l'article premier ci-dessus, sont libellés en francs Djibouti ou en dollars des États-Unis d'Amérique ils sont rémunérés par référence aux conditions définies par le marché d'instruments financiers comparables à Djibouti.

### Art. 3

- Les fonds provenant de la souscription des certificats de dépôt sont déposés, en compte bloqué au nom du Trésor national, dans les livres de la Banque nationale de Djibouti.

### Art. 4

–

Les modalités de souscription des certificats de dépôt, ainsi que les conditions d'emploi des fonds provenant de la souscription sont fixées par décret.

**Art. 5**

Un décret fixe la liste des personnes physiques ou morales admises à souscrire les certificats de dépôt émis par le trésor.

---

**Art. 6**

Seule une loi peut faire obligation à une catégorie de personne physique ou morale, ou à l'une d'elles, de souscrire des certificats de dépôt au Trésor national.

---

**Art. 7**

- La présente loi sera appliquée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel de la République, dès sa promulgation.
- 

**Par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.**